Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_01-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 8 septembre 2023 **Date d'affichage :** 8 septembre 2023

OBJET :	DEMANDE DE HUIS CLOS POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Jean-Luc BALASSE, Bénéditte GOSSE, Yves PETIT, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Eddy BRAHMA, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Caroline VARLET, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir :
Mme PULLIAT a donné procuration à M. TISON
M. JOHN a donné procuration à Mme CARLIER R.
Mme DUBOIS a donné procuration à M. BRAHMA
M. ZIATKOWSKI a donné procuration à M. BALASSE
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
Mme KULCZYCKI a donné procuration à M. WOJTOWICZ

Absents :

Secrétaire de séance : Emmanuelle EGELE

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	33		**Vote :**	Pour :	15 / 33
	Présents :	27			Contre :	13 / 33
	Votants :	27	**+ 6 procurations**		Abstentions :	5 / 33

Présentation :

L'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Ainsi, conformément aux dispositions de cet article et compte tenu du caractère sensible de la délibération relative au maintien ou non dans leurs fonctions des 3ème, 4ème, 6ème et 7ème adjoints au Maire après retrait de l'ensemble de leurs délégations, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer à huis clos.

En effet, cette demande de huis clos a pour seuls objectifs d'assurer le maintien de l'ordre, de sécurité publics et de garantir une sérénité des débats permettant, ainsi, à chaque conseiller municipal de prendre part aux délibérés sans la pression du public.

De plus, les débordements constatés à l'occasion du dernier Conseil municipal du 26 juin 2023, durant lequel une élue de la Majorité municipale a notamment été prise à partie par une personne du public, justifient cette requête de huis clos.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-18 ;

Vu l'ordre du jour du Conseil municipal en date 14 septembre 2023 ;

Considérant les débordements enregistrés lors du Conseil municipal du 26 juin 2023 durant lequel une élue de la Majorité municipale a notamment été prise à partie par une personne du public ;

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_01-DE

Considérant la nécessité de garantir et de maintenir le bon déroulement dans les débats au sein du Conseil municipal afin de permettre aux conseillers municipaux de prendre part sereinement au vote ;

Il est procédé à un vote public à main levée afin de déterminer si la séance du Conseil municipal se tient à huis clos ou pas.

Pour la tenue du Conseil municipal à huis clos : 15

- Michel VENIAT
- Romain MERVILLE
- Rossana CARLIER
- Catherine ESTAQUET
- Dominique JOHN
- Brigitte DUBOIS
- Béatrice BOUDRY
- Guillaume LECARPENTIER
- Emmanuelle EGELE
- Séga SOUMARE
- Eddy BRAHMA
- Mathilde LARGILLET
- Caroline VARLET
- Virginie CARLIER
- Marie-José GUILLAUME

Contre la tenue du Conseil municipal à huis clos : 13

- Régine GUILAIN
- Francis WOJTOWICZ
- André CROMBEZ
- Danielle CHOTEAU
- Jean-Luc BALASSE
- Bénéditte GOSSE
- Patrick ZIATKOWSKI
- Florence CARBOULET
- Régis FASSART
- Coraline KULCZYCKI
- Sami JOURNET
- Michelle BLEUSE
- Thomas OMIETANSKI

Abstention : 5

- Alexandra PULLIAT
- Daniel TISON
- Yves PETIT
- Laurence SALVA
- Cédric NOULIN

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES * 59282 *

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Procès-verbal - Conseil Municipal du 26 juin 2023

DOUCHY les Mines

Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2023 à 19 h

Date de la convocation : 20 juin 2023

Date de l'affichage : 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents :	Michel VENIAT, Alexandra PULLIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Dominique JOHN, Brigitte DUBOIS, Bénéditte GOSSE, Yves PETIT, Patrick ZIATKOWSKI, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Guillaume LECARPENTIER, Séga SOUMARE, Mathilde LARGILLET, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME
Absents ayant donné pouvoir :	M. BALASSE a donné procuration à M. ZIATKOWSKI Mme BOUDRY a donné procuration à Mme CARLIER R. Mme EGELE a donné procuration à M. MERVILLE M. BRAHMA a donné procuration à Mme ESTAQUET
Absents :	Coraline KULCZYCKI, Caroline VARLET
Secrétaire de séance :	Florence CARBOULET

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023
2. Marché public : Requalification de voiries communales
3. Marché public : Lancement d'une procédure de consultation pour les travaux de chauffage et de peinture à l'Eglise Saint Pierre
4. Rapport de la DSU
5. Décision modificative n°1
6. Subvention aux associations sportives – 1ère et 2ème enveloppe
7. Agenda d'Accessibilité Programmé
8. Échange de terrains entre la ville et l'association diocésaine de Cambrai
9. Cession de terrain à Douchy Travaux Publics Environnement (D.T.P.E.)
10. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er juillet 2023
11. Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activités
12. Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire à l'école de musique
13. Recours au contrat d'apprentissage
14. Recours au service civique
15. Mise en place des contrats d'engagement éducatif
16. Convention de prestation entre la commune et l'association intermédiaire POur l'INsertion et la FORmation
17. Renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la commune auprès Centre Communal d'Action Sociale
18. Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la ville
19. Cohésion sociale - cartes cadeaux

Désignation d'un secrétaire de séance : Florence CARBOULET.....

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 202

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé, par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'"*au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ces membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*"

Il a été proposé d'élire Madame CARBOULET en qualité de secrétaire de séance à main levée conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 2121-15, L. 2121-21 et 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la présentation du Procès-verbal du Conseil Municipal annexé ;

Considérant qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ;

Intervention :

Monsieur WOJTOWICZ
Informe les membres du conseil municipal du renouvellement de la direction du groupe communiste républicain. Ainsi, il devient le Président du groupe et Monsieur Sami JOURNET en devient Vice-Président.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'élire Florence CARBOULET en qualité de secrétaire de séance à main levée.

APPROUVE le contenu du procès-verbal repris en objet, rédigé par son secrétaire de séance

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

2. Marché public : Requalification de voiries communales

Lors du Conseil Municipal du 6 juillet 2022, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, les lots 1 et 2 du marché « Requalification de voiries communales et aménagements de sécurité et petits travaux » ont été attribués à l'entreprise EIFFAGE Route – Nord.

Ce marché (lot n°1) était décomposé comme suit :

- Tranche ferme : parc Maingoval, abords du collège E. Littré, Piétonnier école Barbusse.
- Tranche optionnelle 1 : rénovation du Boulevard de la Liberté, placette Daniel Ferry, parking rue Condorcet, rue Boileau, rue Molière, rue du 2ème Marais, requalification de la Place du Hainaut.
- Tranche optionnelle 2 : rue Anatole France et Avenue de la République.

Les tranches optionnelles n'ont pas été affermies et ces travaux n'ont donc pas été réalisés.

Pour rappel, le montant des travaux de la tranche ferme s'est élevé à 747 584.60 € HT (dont avenants 1 et 2).

Un classement des voiries prioritaires a été établi. Par ailleurs, il est rappelé qu'une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2020 avait été accordée pour la réalisation des rues Boileau et A. France.

La Ville de Douchy-les-Mines prévoit donc de réaliser la requalification de plusieurs voiries de la manière suivante :

Tranche ferme :

Parking rue Condorcet,
Rue Boileau,
Rue Anatole France.

La tranche ferme sera exécutée à compter de Juillet 2023.

Tranche optionnelle 1 :

Rénovation Boulevard de la Liberté,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Rue Molière.

La Commune a donc procédé à une consultation d'entreprises pour la « Requalification de voiries communales ».

Le délai d'exécution des travaux est de 90 jours pour la tranche ferme et 60 jours pour la tranche optionnelle.

Il est rappelé que s'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur qui est engagé sur la tranche ferme mais pas sur la tranche optionnelle, qu'il peut décider de ne pas affermir. Cette tranche optionnelle retenue sera notifiée par ordre de service au titulaire du marché.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la Ville et dans un Journal d'Annonces Légales le 17 avril 2023.

3 entreprises ont répondu avant la clôture de la consultation, soit le lundi 15 mai 2023 à 12h00 :

→ Entreprise EIFFAGE ROUTE à MARLY,
→ Entreprise JEAN LEFEBVRE à DOUAI (Agence de Denain),
→ Entreprise TCL à VIEUX-CONDÉ.

L'attention de l'Assemblée est attirée sur le fait que ce marché public bénéficie de la clause d'insertion sociale telle qu'elle est prévue dans le cahier des charges du PLIE de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut. Cette clause est directement intégrée dans le cahier des charges : le candidat retenu s'engage à ce que parmi les travaux prévus au marché, un certain nombre d'heures soit réalisé par des personnes en parcours d'insertion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles R.2123-1 à R.2123-8 et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2022-07-06-D05 du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises relatif à la « requalification de voiries communales » ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023 de la Commission d'Appels d'Offres ;

Interventions :

Monsieur WOJTOWICZ
Souhaite revenir sur la tenue de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) et il « rappelle quelques règles de droit ». Ainsi, seuls les membres de la CAO doivent disposer de tous les documents nécessaires à l'analyse et au classement des entreprises. Il souligne que « toute rétention d'informations peuvent faire l'objet de remarques auprès des autorités compétentes ».

Madame ESTAQUET
Indique qu'il est nécessaire de s'interroger sur le fait de savoir si les entreprises qui ont candidaté ont fourni des éléments sur les conditions techniques et écologiques d'évacuation des gravats issus des chantiers, vers quels circuits partent-ils, quels sont les sous-traitants en insertion, travaillent-ils sur les parcours... ? Elle ajoute qu'il serait opportun de se pencher sur toutes ces thématiques à l'avenir dans la rédaction des cahiers des charges.

Monsieur OMIETANSKI
Demande si l'offre d'Eiffage Groupe est inférieure de 50 000€ par rapport à celle de Jean LEFEBVRE.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur CROMBEZ
Indique qu'il lui semble compliqué de ne pas suivre l'avis de la CAO qui s'est prononcée pour retenir la société Eiffage.

Monsieur SOUMARE
Souligne que si la société Eiffage propose 50 000€ de moins que la société Jean LEFEBVRE et dans un souci de bonne gestion financière, il lui paraît plus opportun de suivre l'avis de la CAO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE sur proposition de la Commission d'Appels d'Offres, le marché de « Travaux de requalification de voiries communales »

à l'entreprise : **SAS EIFFAGE ROUTE**
Rue du 19 Mars 1962
59770 MARLY

→ **TRANCHE FERME** pour un montant de :

305 249,00€ HT soit € HT soit 366 298,80€ TTC

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

→ **TRANCHE OPTIONNELLE 1** pour un montant de :

112 068,80 € HT soit 134 482,56€ TTC

Soit pour **les 2 tranches** un total de 417 317,80€ HT soit 500 781,36€ TTC

Selon les conditions prévues aux documents constitutifs du marché.

PRECISE que les membres de la Commission d'Appels d'Offres n'ont pas suivi l'analyse et le classement établis dans le rapport d'analyse des offres effectuée par les services techniques à la suite de la réception des candidatures. Cette analyse a été faite à la fois sur le volet technique (critère pondéré à 40%) et sur le volet financier (critère pondéré à 60%).

RAPPELLE que s'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché et qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur est engagé pour la tranche ferme du marché, mais pas sur la tranche optionnelle, qu'il peut décider de ne pas affermir.

ATTRIBUE sur proposition de la Commission d'Appels d'Offres, le marché de « Travaux de requalification de voiries communales » :

à l'entreprise : **SAS EIFFAGE ROUTE**
Rue du 19 Mars 1962
59770 MARLY

selon les conditions prévues aux documents constitutifs du marché.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché, tel que présenté ci-dessus, avec l'entreprise qui a été retenue par la Commission d'Appels d'Offres, à affermir ou non la tranche optionnelle qui sera notifiée par ordre de service au titulaire du marché, à signer tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que de besoin.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	27	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	4	/ 31	.....

3. Marché public : Lancement d'une procédure de consultation pour les travaux de chauffage et de peinture à l'Eglise Saint Pierre

La vétusté des installations de chauffage au gaz énergivores ainsi que des désordres esthétiques sur les murs et plafonds intérieurs de l'Eglise Saint-Pierre ont été constatés de longue date.

Ainsi, dans un souci de préservation du Patrimoine communal et de sobriété énergétique, il est proposé de mettre en concurrence des entreprises de travaux dans le cadre du marché de « Travaux de remplacement du chauffage et travaux de peinture de l'Eglise Saint-Pierre ».

Le marché sera alloti de la manière suivante :

Lot n°1 : Electricité – chauffage comprenant :

- La suppression des installations de chauffage gaz et ses équipements par une entreprise agréée,
- Le remplacement du tableau électrique,
- La mise en place d'un cordon LED périphérique ancré au platelage bois en partie haute,
- Le renforcement du tarif bleu existant (passage en 36kVA),
- Le remplacement du Tableau Général Basse Tension (TGBT),
- L'installation notamment de chauffages radians.

Lot n°2 : Peinture comprenant :

- La mise en place de protection, d'un échafaudage,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

- Les travaux préparatoires sur chaque type de support,
- La remise en peinture de la charpente bois,
- La remise en peinture des supports maçonnés (grattage de la peinture non adhérente, reprise des fissures ponctuelles, fourniture et pose de 2 couches de peinture à l'huile végétale),
- La remise en peinture des supports revêtus d'un enduit et de bourres (grattage de l'enduit et peinture non adhérents, dépose toile à peindre (hall), reprise des fissures ponctuelles et de bourre, fourniture d'un fixateur/durcisseur de fond, fourniture et pose d'un enduit (2 couches), fourniture et pose de 2 couches de peinture à l'huile végétale),
- Le nettoyage général en fin de travaux.

La consultation sera passée selon la procédure adaptée. Elle est soumise aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le montant du marché est estimé à 290 000 € HT tous lots confondus.

Le délai d'exécution des travaux est de 2 mois et la livraison est attendue pour le 8 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'article L.2122-21-1 du CGCT relatif à la possibilité d'établir une délibération chargeant Monsieur le Maire de souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation comportant la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;

Interventions :

Monsieur OMIETANSKI
Fait une remarque concernant la remise en peinture de la charpente en bois et souhaite savoir si un traitement fongicide sera effectué.

Monsieur CROMBEZ
Demande la mise en place d'un contrat d'entretien permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le lancement de la procédure adaptée sur la plateforme de dématérialisation « Modula Démat » ainsi que dans un Journal d'Annonces Légales,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise qui sera désignée titulaire après l'avis de la Commission d'Appels d'Offres et tous les documents liés à cette affaire et à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours et seront reconduits dans les budgets ultérieurs autant que de besoin.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

4. Rapport de la DSU

L'article L.2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, présente au Conseil Municipal un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Vu l'article L.2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31	.....
	Contre :	0 / 31	.....
	Abstentions :	0 / 31	.....

5. Décision modificative n°1

Après son vote, un budget (BP) est toujours susceptible d'être modifié en adoptant un budget supplémentaire (BS) ou par décision modificative (DM).

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année mais n'ont pas de fonction de report ni de révision des grands équilibres des différentes sections. Elles modifient ponctuellement le budget initial et peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif.

Aussi, il convient d'apporter certaines modifications au Budget 2023 de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la Commune au titre de l'année 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits pour permettre l'exécution du Budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE le budget 2023 comme suit :

DM n°2023/01

Dépenses Recettes	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	BP 2023	DM 2023/01	Budget 2023 après vote DM 2023/01
D	23	2315	845	Immobilisations en cours (Travaux de voirie/Tourne à gauche)	755 000,00 €	-160 000,00 €	595 000,00 €
D	21	21351	110	Installation générales, agencements, aménagements des constructions (Installation d'un système de vidéoprotection)	200 000,00 €	160 000,00 €	360 000,00 €

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31	.....
	Contre :	0 / 31	.....
	Abstentions :	0 / 31	.....

6. Subvention aux associations sportives – 1ère et 2ème enveloppe

Chaque année, le Conseil Municipal attribue des subventions aux associations sportives locales qui le sollicitent.

Ces subventions aux clubs sportifs figurent à la sous-fonction 41 du tableau des subventions pour un montant de 146.230 euros (dite « enveloppe globale » ventilée en trois enveloppes :

1) La première enveloppe d'un montant de 94.000 euros répartie entre les clubs sur la base des critères suivants :

- Effectifs
- Licences et engagements
- Niveau de compétition
- Arbitrage
- Déplacements.

2) La deuxième enveloppe d'un montant de 49.230 euros serait ventilée sur la base de la mise en place de manifestations et d'actions à caractère spécifique.

3) La troisième enveloppe d'un montant de 3.000 euros serait affectée à l'Office Municipal des Sports.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Concernant le régime juridique des actes pris par les autorités communales, le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil, intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Aussi, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, les élus qui ont un intérêt dans l'une ou l'autre des associations demandeuses sont invités à ne pas participer aux votes les concernant.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2131-11 et L.2311-7 ;

Considérant les crédits qui seront prévus au Budget Primitif de la commune au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la ventilation de « l'enveloppe globale » pour l'ensemble des clubs sportifs n'apparaît pas en annexe B 1.7 du budget primitif 2023 ;

Interventions :

Monsieur WOJTOWICZ
Souhaite connaître ce qu'il en est du CO de basket.

Monsieur le Maire
Lui répond que ce club existe toujours car le CO de basket est une section du club omnisport Douchynois (COD). Le CO de basket n'ayant pas fonctionné pendant un an, il n'a pas été possible de le relancer avec le même nom. C'est à ce titre que le club a redémarré avec une autre dénomination (Douchy Basket club).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que ne prendront pas part aux votes des associations dont ils sont membres de l'organe de direction, membres dirigeants ou membres du bureau :

- DOUCHY BASKET Club.
- PETANQUE DOUCHYNOISE : Régis FASSART, Emmanuelle EGELE, Bénéditte GOSSE

PRECISE Dans le cadre de cette première enveloppe d'un montant de 94.000 euros, un premier acompte de 44.823 euros est ventilé lors du conseil municipal du 05 avril 2023

DOUCHY Basket Club	**1.500 €**

PRECISE que cette deuxième enveloppe d'un montant de **49.230 euros**

- A hauteur de **6700 €** lors du conseil municipal du 05 avril 2023,
- A hauteur de **4200 €** lors du conseil municipal du 09 juin 2023.

Au vu des manifestations connues à ce jour, dans le cadre de cette deuxième enveloppe, la somme est ventilée comme suit :

Pétanque Douchynoise	Organisation du Challenge Jean Luc BERA	**1.250,00 €**
	Total	**1.250,00 €**

Les modalités de versements de cette subvention spécifique : versement à terme échu, après la manifestation, et à réception du dossier comprenant la présentation du projet, accompagné du budget prévisionnel, du bilan sportif de l'activité, ainsi que du bilan financier accompagné des pièces comptables.

DECIDE que les associations qui se voient attribuer une subvention par la Commune doivent produire les pièces administratives, statutaires et financières qui permettront de justifier de l'existence de leur activité ainsi que du respect de la règlementation et de leurs propres statuts (statuts, récépissé de déclaration, procès-verbal d'assemblée générale, rapport moral et d'activité, rapport financier, compte de résultat de l'année N-1, budget prévisionnel de l'année N, liste des membres du bureau…..). A défaut, le versement de la subvention sera susceptible d'être suspendu.

… Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	28	/ 28	.....
	Contre :	0	/ 28	.....
	Abstentions :	0	/ 28	.....

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

7. Agenda d'Accessibilité Programmé

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application n°2006-555 du 17 mai 2006 prévoient que l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP) doivent satisfaire aux obligations minimales d'accessibilité, conformément à l'article R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'ordonnance n°2014.1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations ouvertes au Public (IOP) impose aux propriétaires ou gestionnaires d'ERP de déposer auprès de l'autorité administrative compétente un AD'AP (AgenDa d'Accessibilité Programmé).

Lors d'un Conseil Municipal en date du 17 mai 2016 il a été délibéré favorablement pour approuver les diagnostics d'accessibilité des ERP fournis par le bureau d'études NJC, économie mandatée pour cette mission ainsi que pour la mise en place de l'agenda d'accessibilité programmée sur une période de 5 ans. Le bilan de fin de cet agenda d'accessibilité programmé doit donc être fourni par le biais d'attestation d'accessibilité des ERP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 qui prévoit que l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP) doivent satisfaire aux obligations minimales d'accessibilité ;

Après examen des différents bâtiments et au vue des aménagements plus ou moins conséquents à y apporter, Monsieur le Maire sollicite auprès de la commission départementale d'accessibilité du Nord un étalement de 36 mois afin de permettre une mise en conformité avec la réglementation.

Interventions :

Monsieur CROMBEZ
Met en avant le fait que la pandémie de Covid-19 a retardé, pendant deux ans, le calendrier de mise en conformité des ERP de la commune. Il est donc nécessaire de rattraper ce retard.

Monsieur OMIETANSKI
Souhaite connaître le nombre d'ERP pour lesquels des travaux sont nécessaires.

Monsieur DELPORTE
Lui répond que la collectivité a identifié une vingtaine de bâtiments.

Monsieur CROMBEZ
Met en lumière le fait qu'il est nécessaire d'effectuer un chiffrage.

Monsieur le Maire
Répond que ce chiffrage a été effectué en 2016 mais qu'il est nécessaire de le réactualiser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE à l'unanimité un avis favorable pour un étalement de la programmation des travaux de mise en conformité des ERP sur 36 mois.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

8. Échange de terrains entre la ville et l'association diocésaine de Cambrai

L'association diocésaine de cambrai est propriétaire d'un bien sur la commune de Douchy-les-Mines cadastré section AB N° 1365, d'une superficie de 3569 m² sis Avenue du Docteur Schweitzer, dénommé centre Saint-Paul, bâtiment cultuel.

La commune de Douchy-les-Mines est propriétaire d'un bien sis 19 rue Pasteur, cadastré section B N°399 d'une superficie de 1183 m², le presbytère.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur l'échange de ces 2 biens afin de permettre la reconstruction de l'école maternelle Mousseron, d'une restauration scolaire y attenant et de la restructuration des abords des écoles Mousseron.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14 ;

La ville de Douchy-les-Mines a pour projet la reconstruction de l'école Mousseron, la construction d'un restaurant scolaire y attenant et la restructuration des abords des écoles Mousseron.

Le terrain sur lequel est construit le centre Saint-Paul convient parfaitement au projet susmentionné.

Il est donc proposé un échange entre la commune de Douchy-les-Mines et l'association diocésaine de Cambrai.

Interventions :

Monsieur OMIETANSKI
Souhaite savoir si l'acte notarié sera-t-il à la charge totale de la commune ou sera-t-il divisé entre les 2 parties.

Monsieur le Maire
Répond que la charge est divisée entre les 2 parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'échange de terrain entre la commune et l'association des parcelles cadastrées section AB N°1365 et B N°599.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents y afférent.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	29	/ 29	.....
	Contre :	0	/ 29	.....
	Abstentions :	0	/ 29	.....

Romain MERVILLE ne prend pas part au vote

9. Cession de terrain à Douchy Travaux Publics Environnement (D.T.P.E.)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur DELOEIL Sébastien, représentant la société « Douchy Travaux Publics Environnement », a fait part de son intérêt pour l'achat de la parcelle cadastrée section A N° 2048 d'une superficie de 47 447 m² appartenant à la commune de Douchy-les-Mines. Cette acquisition se fait dans le cadre du bon fonctionnement de son activité actuellement en lieu et place du 21 Chemin du deuxième marais à DOUCHY LES MINES.

L'estimation réalisée par le service des affaires domaniales le 17 novembre 2022 s'élève à 475 000 €.

Le bornage du terrain a été confié à la SAS Géomètres experts DELMOTTE-FREBOURG le 16 février 2023.

Interventions :

Monsieur OMIETANSKI
Met en exergue son inquiétude sur les activités de cette entreprise et notamment au niveau de la déchetterie. Il demande si des échanges ont été faits avec le SIAVED afin de ne pas pénaliser les usagers et éviter les accidents. Les passages à la déchetterie sont déjà abîmes, cette détérioration risque de s'accélérer avec les passages fréquents des camions.

Monsieur TISON
La ville a, bien entendu, pris attache avec le SIAVED et le syndicat de la Selle. Aucun problème n'a été souligné.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Monsieur OMIETANSKI
Demande si la société en question s'est engagée à déplacer son activité.

Monsieur TISON
Il y a un acte de vente qui sera signé. Si ce n'est pas le cas, la ville va interdire l'accès au terrain communal.

Madame ESTAQUET
Fait également part de son inquiétude sur l'activité de cette entreprise. Ainsi, il conviendra de veiller à vérifier les garanties qui seront apportées sur la récupération des jus et éviter la pollution de la Selle. Il conviendra aussi de s'interroger sur la procédure de dépollution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CÈDE le terrain cadastré section A N° 2048 au prix de 475 000 € correspondant à l'estimation domaniale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

10. Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents au 1er juillet 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que lors de sa réunion en date du 5 avril 2023, elle adoptait la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents.
Très régulièrement le Conseil Municipal procède à une mise à jour du tableau des effectifs afin de tenir compte de plusieurs variables :

- Les évolutions statutaires qui modifient substantiellement un cadre d'emplois,
- Les mouvements de personnel communal (arrivées et départs tous motifs confondus)
- Des évolutions dans la structure même des effectifs de la collectivité justifiée notamment par une modification de carrière de agents communaux (réussites à concours, à examen professionnel, avancements de grades, promotions internes...).

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023,

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, la mise à jour du tableau des effectifs est soumise à l'avis des membres de l'Assemblée délibérante afin de permettre :

- la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet, pour une éventuelle évolution de carrière d'agent,
- la création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet, pour une éventuelle évolution de carrière d'agent,
- la création d'un emploi de technicien territorial à temps complet, pour une éventuelle évolution de carrière d'agent,
- la création de 6 emplois d'agents de maitrise territoriaux à temps complet, pour une éventuelle évolution de carrière d'agents,
- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, pour l'augmentation du temps de travail d'un agent,
- la création d'un emploi de conseiller socio-éducatif à temps complet, pour une éventuelle évolution de carrière d'agent,
- la création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet, pour une augmentation du temps de travail d'un agent,
- la création de 2 emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet, pour le recrutement d'intervenants à l'école de musique (discipline éveil musical, dumiste et arts dramatiques),
- la création de 2 emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet, pour le recrutement d'intervenants à l'école de musique (discipline éveil musical et dumiste),

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

- la création de 2 emplois d'adjoint d'animation à temps complet pour le recrutement d'un(e) animateur/trice petite enfance à la halte-garderie,

Ces créations correspondent à des demandes de la collectivité auprès du Centre de Gestion pour permettre la promotion interne ou l'avancement de grades d'agents communaux qui remplissent les conditions statutaires pour bénéficier de telles évolutions de carrière.

Il est également proposé la suppression de 6 postes, au vu des départs et changement d'organisation au sein de l'école de musique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la mise à jour suivante du tableau des effectifs joint en annexe, applicable à compter du 1er juillet 2023 et modifié comme suit :

Créations de postes :

La création de 17 postes qui se décompose comme suit :

FILIÈRE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	MODIFICATION
Administrative	Attaché territorial	Temps Complet	+1
Administrative	Rédacteur territorial	Temps Complet	+1
Technique	Technicien territorial	Temps Complet	+1
Technique	Agents de maitrise territoriaux	Temps Complet	+6
Technique	Adjoint technique	Temps complet	+1
Médico-sociale	Conseiller socio-éducatif	Temps Complet	+1
Culturelle	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	16h30/hebdo	+1
Culturelle	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	13h/hebdo	+1
Culturelle	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe	12h/hebdo	+1
Culturelle	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe	13h/hebdo	+1
Animation	Adjoint d'animation territorial	Temps complet	+2

Suppressions de postes :

La suppression de 6 postes qui se décompose comme suit :

FILIÈRE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	MODIFICATION
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (Dumiste, Chorale enfants et Formation musicale)	16h/hebdo	- 1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (Eveil musical)	6h30/hebdo	- 1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (Eveil musical)	6h30/hebdo	- 1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique (Guitare)	11h/hebdo	-1

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Culturelle	Assistant d'enseignement artistique (Saxophone)	10h/hebdo	-1
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique (Eveil musical)	6h30/hebdo	-1

Ces suppressions de postes ne correspondent nullement à des suppressions effectives d'emplois. Elles ne se justifient que par des raisons organisationnelles.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de la collectivité.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

11. Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements d'activités

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que les collectivités ou les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique afin de faire notamment face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin de proposer un service périscolaire avant et après le temps scolaire voire le mercredi matin, en fonction des inscriptions réalisées, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de recruter des agents contractuels.

De plus, selon les inscriptions à venir et afin de permettre un encadrement de la pause méridienne dans les écoles de la ville et fréquentant le restaurant communal durant l'année scolaire 2023-2024, il est nécessaire de procéder aux recrutements d'agents contractuels.

Afin d'assurer l'enseignement de plusieurs disciplines à l'école de musique municipale Frédéric CHOPIN, il est également nécessaire de procéder aux recrutements d'agents contractuels.

Par ailleurs et afin de renforcer l'équipe du personnel communal intervenant au complexe Nelson MANDELA, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.

Enfin et afin de renforcer l'équipe de personnel encadrant de la halte-garderie en période d'augmentation des effectifs d'enfants et de respecter les normes d'encadrement fixées par les textes, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recruter jusqu'à 2 agents contractuels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités au sein de certains services de la ville ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Interventions :

Monsieur WOJTOWICZ
Indique que cette délibération l'interpelle du fait que quatre agents du service périscolaire n'ont pas bénéficié d'un renouvellement de leurs contrats de travail pour la rentrée de septembre 2023. Des agents dont la rémunération est faible et dont les contrats ont été reconduits à plusieurs reprises par la collectivité. Il estime que ces agents n'ont pas commis de faute dans l'exercice de leurs missions justifiant ainsi la fin de contrats. Il souligne « le mépris de la Direction Générale » de la commune. Il souligne « qu'il est élu depuis 1995 et que l'humain a toujours été au cœur des préoccupations. Il ne peut donc pas se résoudre à cette situation ».

Il souligne qu'à l'occasion d'un entretien téléphonique avec Monsieur le Maire en amont du Conseil municipal du 9 juin 2023, la situation de ces agents devait « être gelée ». Or, au 26 juin « rien n'est fait ». Il ajoute qu'il votera contre cette délibération. De plus, il annonce à Monsieur le Maire qu'à défaut d'adoption de cette délibération, il lui « appartiendra de réunir un nouveau conseil municipal dans les deux mois afin d'assurer l'ouverture du périscolaire à la rentrée de septembre. Il indique également qu'il ne votera pas cette délibération " le couteau sous la gorge"» .

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Monsieur le Maire
Lui répond que personne n'est obligé de voter « le couteau sous la gorge ». La décision qui a été prise de ne pas renouveler ces agents se fonde sur la manière de servir et sur le bilan de l'année écoulée.

Monsieur WOJTOWICZ
Trouve « bizarre » que les agents n'aient pas accès à leurs dossiers.

Monsieur le Maire
Répond que des rendez-vous ont été fixés à chacun des agents concernés. Les dates proposées tiennent compte du fait que ces agents se sont mis en arrêt maladie dès réception de leurs courriers de non renouvellement. Ainsi, les rendez-vous proposés tiennent compte de cette situation.

Monsieur CROMBEZ
Remet en cause la question de l'accroissement d'activité et s'oppose ainsi à la volonté de la commune d'avoir recruté ces agents sur ce fondement ainsi que les services concernés. Il ajoute qu'il faut « pencher plus précisément sur l'organisation des Ressources Humaines ». Il indique que « l'on va jeter en pâture des gens au chômage, je prends, j'utilise, je jette, voilà aujourd'hui les Ressources Humaines au sein de la mairie de Douchy ». Va voter contre cette « résolution ».

Madame GOSSE
Indique qu'elle va voter contre car elle a été dans cette situation, elle ne voit pas pourquoi la ville met fin aux contrats de ces agents.

Monsieur JOURNET
Votera contre cette délibération car il a eu connaissance des raisons pour lesquelles la ville met fin à ces contrats. Il ajoute « on voudrait quitter son chien en disant qu'il a la rage, on ne s'y prendrait pas autrement »

Madame GUILAIN
En sa qualité d'adjointe à cette délégation, elle ne comprend pas pourquoi ces contrats ont été arrêtés. Elle ajoute ne pas avoir été informée des problèmes rencontrés avec ces agents. Elle votera contre cette délibération.

Monsieur SOUMARE
Il indique qu'il s'abstiendra dans la mesure où il a toujours été pour la « CDIsation » des agents pour lutter contre la précarité.

Madame CHOTEAU
S'est mise à pleurer en indiquant que c'est « inadmissible », que la ville « jette les gens comme ça dans le contexte actuel ». Elle ajoute « moi, je suis pour le personnel, je veux qu'ils travaillent tous et toutes, je ne comprends pas ». Elle indique que cela fait 36 ans qu'elle est élue et qu'elle « n'a pas vécu une affaire pareille ». Elle met en avant le qu'elle « ne comprend pas ce qui se passe ici, on en arrive à baisser les bras ». Elle indique qu'elle votera contre la délibération.

Monsieur MERVILLE
Demande une suspension de séance.

Monsieur le Maire répond favorablement à cette requête.

Madame ESTAQUET
Affirme comprendre l'émotion de chacun. Il faut savoir que depuis 30 ans, les majorités municipales successives ont créé, au sein des effectifs communaux, des missions ponctuelles, des CDD. La délibération qui est soumise aux membres du Conseil municipal n'a pas vocation à mettre ces agents « dehors » ni à les licencier. Elle s'inscrit dans un contexte de régularisation, de professionnalisation et d'accompagnement des agents au regard des exigences actuelles des parents.

Monsieur TISON
Rejoint Madame ESTAQUET. Il propose de retirer de la délibération les éléments qui posent problème car il y a des secteurs d'activité comme l'école de musique qui ont besoin de ces recrutements. À défaut d'adoption de cette délibération, l'école de musique ne pourra pas accueillir les enfants à la rentrée. Il ajoute qu'il ne votera pas la délibération sur la partie relative au périscolaire par « conviction personnelle ». Il ajoute qu'il a « toujours eu une gestion humaine » dans sa carrière. Il serait enclin à s'abstenir mais « s'abstenir c'est voter contre ».

Madame ESTAQUET
Salue le professionnalisme et le travail de la Direction de la commune qui a hérité d'une situation complexe dans la gestion des Ressources Humaines, des finances… il est donc nécessaire d'assainir afin de revenir dans le cadre de la loi.

Monsieur CROMBEZ
Indique « ils inventent des trucs, se renvoient la balle et pourquoi ne pas marcher sur la lune ». Il revient sur l'intitulé de la délibération, il faut appeler « un chat un chat ».
Il coupe la parole à Madame ESTAQUET.

Monsieur SOUMARE
S'interroge sur le fait que ce type de postes existent au sein de la collectivité depuis des années, des décennies. Jusqu'à présent cela ne posait pas de problème et aujourd'hui l'émotion gagne le dessus sur la bonne marche de l'administration. Il indique accorder sa confiance au Directeur Général des Services et à la Directrice Générale des Services Adjointe qui essaient de remettre de l'ordre, ils héritent d'une situation qui perdure depuis très longtemps.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Madame PULLIAT
Indique qu'elle est très embêtée pour l'école de musique et elle préconise que la délibération soit adoptée en écartant la partie relative au périscolaire. Elle ajoute que l'adjointe au Maire délégué à ce secteur doit être associée à la gestion du secteur.

Madame GUILAIN
Met en avant le fait que cela fait trois ans qu'elle est élue sur cette délégation. Elle indique ne pas avoir eu des remontées sur le travail ou le comportement de ces quatre agents. Des sanctions existent afin de sanctionner les agents si des fautes sont commises dans le cadre de leurs fonctions.

Monsieur CROMBEZ
Juge qu'il y a « un problème de Ressources Humaines ». Il indique qu'il gère 640 personnes, 40 millions d'euros de chiffre d'affaires et que « ce n'est pas ici que l'on va m'apprendre le management et la gestion des Ressources Humaines ».

Madame PULLIAT
Ajoute qu'il y a un véritable travail de gestion à effectuer afin de résoudre les problématiques qui sont soulevées.

Monsieur WOJTOWICZ
Met en avant le fait que si la délibération est validée « on ne verra plus ces quatre personnes. Monsieur le Maire s'est engagé à les recevoir mais rien n'a été fait ». Il propose que Monsieur le Maire annule la notification qui a été faite à ces agents et juge le problème à la rentrée.

Madame GUILAIN
Indique qu'elle a été mise au courant de ces non renouvellements mais qu'elle n'a pas eu les réponses à ses interrogations.

Monsieur TISON
Préconise à nouveau de dissocier le périscolaire des autres services.

Madame CHOTEAU
Indique que ce sont des « gens qui sont dans la misère ».

Monsieur SOUMARE
Souligne qu'il est délicat que le Conseil municipal se prononce sur le non renouvellement de contrats à durée déterminée afin de ne pas créer une jurisprudence qui pourrait être préjudiciable à la collectivité.

Madame SALVA
Répond à Madame CHOTEAU et lui indique qu'elle fait confiance aux personnes qui disposent des compétences dans la gestion des Ressources Humaines de la ville.

Monsieur le Maire
Indique qu'il est nécessaire de voter la délibération dans sa globalité car si ce n'est pas le cas certains services publics ne seront pas honorés à la rentrée de septembre. Il s'engage à recevoir les agents avec le chef de service, l'adjointe, le DGS et la DGA.

Monsieur WOJTOWICZ
Ajoute que les agents doivent être reçus avec l'adjointe au Maire et les représentants du personnel et propose de convoquer un Conseil municipal fin août.

Monsieur WOJTOWICZ demande une suspension de séance

Monsieur le Maire accorde la suspension de séance.

A l'issue de la suspension de séance, Monsieur WOJTOWICZ demande le retrait de la délibération et propose de la présenter à un Conseil municipal fin août

Monsieur OMIETANSKI
Souligne qu'il comprend l'émoi mais il laisse aux personnes qualifiées le soin de prendre les décisions en matière de Ressources Humaines. Il ajoute que si des élus sont touchés par la situation de ces quatre agents, cela découle du fait qu'ils les connaissent. Ainsi, il encourage à rester factuels en veillant à mettre « le cœur de côté ».

Monsieur le Maire
Réitère sa proposition de maintenir la délibération dans sa globalité afin d'éviter une rupture dans la continuité du service public à la rentrée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer selon les besoins jusqu'à 24 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 9h hebdomadaires sur les périodes scolaires 2023/2024, au sein du service des affaires scolaires.

DÉCIDE de créer selon les besoins jusqu'à 12 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation relevant de la

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire [illegible] scolaires 2023/2024, au sein du service périscolaire.

DÉCIDE de créer 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe relevant de la catégorie B, à temps non complet pour la période du 1er septembre 2023 au 7 juillet 2024 à l'école municipale de musique Frédéric CHOPIN et répartis comme suit :

- Chœurs Adultes : jusqu'à 2h30 hebdomadaires
- Chorale enfants : jusqu'à 1h30 hebdomadaires

DÉCIDE de créer 1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps complet à compter du 1er juillet 2023, au sein du service jeunesse – sport – petite enfance.

DÉCIDE de créer selon les besoins jusqu'à 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité temporaire au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation relevant de la catégorie C, à temps complet au sein du service de la halte-garderie.

DIT que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels, recrutés par voie de contrat à durée déterminée jusqu'à la fin des besoins des services concernés.

DIT que l'agent contractuel pourra percevoir une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement.

Conformément à l'article L 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'Autorité Territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent.

L'Autorité Territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	15	/ 31	.....
	Contre :	11	/ 31	.....
	Abstentions :	5	/ 31	.....

12. Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire à l'école de musique

Afin de permettre la continuité de l'enseignement de certaines disciplines au sein de l'école de musique municipale Frédéric CHOPIN, il pourrait être nécessaire de recruter des agents pour assurer les interventions pour les disciplines suivantes :

- Trombone
- chorale enfants.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 et notamment son article 11-2°, les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : enseignement et formation ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des certaines disciplines au sein de l'école de musique municipale Frédéric CHOPIN, il pourrait être nécessaire de procéder au recrutement d'intervenants dans le cadre d'une activité accessoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE La création d'activités accessoires au sein de l'école de musique Frédéric CHOPIN pour assurer l'enseignement à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 7 juillet 2024, des disciplines suivantes :

- Trombone (4 heures enseignement + répétitions + spectacles)
- Chorales enfants (1h15mn enseignement + répétitions + spectacles).

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

FIXE la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les engagements et signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31 / 31	.....
	Contre :	0 / 31	.....
	Abstentions :	0 / 31	.....

13. Recours au contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie au sein des services de la collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus ou jusqu'à 34 ans dans certains cas (ou sans limite d'âge pour les cas énoncés par la loi) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est à préciser qu'en cas d'apprentissage aménagé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maitres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

PERMET À l'Autorité Territoriale d'exécuter toutes les démarches néces[illegible] suit :

Service d'accueil de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Tous les services de la collectivité	Du CAP/BEP au BAC +5	Maximum 3 ans

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation.

DIT que pour chaque apprenti retenu, les crédits nécessaires devront être inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

14. Recours au service civique

Monsieur Le Maire indique que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Ces jeunes accomplissent une mission d'intérêt général dans l'un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du secteur public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action et se doit d'être accessible à tous les jeunes quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement effectif et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Enfin, une faible participation reste à la charge de la collectivité.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

A Douchy-les-Mines, ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire souffrant de difficultés à trouver des formations ou un emploi la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L.2121-29 ;

Vu le Code du Service National ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le recours au dispositif du service civique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires ainsi que tous les documents relatifs à la présente délibération.

MET EN OEUVRE les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal de la Ville.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	30	/	30	.....
	Contre :	0	/	30	.....
	Abstentions :	0	/	30	.....

15. Mise en place des contrats d'engagement éducatif

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue d'assurer l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de la mise en place de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Conformément aux articles L432-3 et D432-2 du Code de l'action sociale et des familles, le personnel ainsi recruté est payé sur la base d'un forfait journalier, non fractionnable en demi-journée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que la collectivité organise des accueils de loisirs régulièrement durant les vacances scolaires et qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'animateurs et de directeurs de structure afin de répondre aux normes d'encadrement et d'optimiser au mieux le fonctionnement de ces temps d'accueil de jeunes enfants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE Les forfaits journaliers de rémunération comme suit :

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Qualité	Rémunération brute par jour
- Directeur	98€
- Directeur Adjoint - Assistant sanitaire	85 €
- Animateur	65 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux recrutements nécessaires à l'encadrement des accueils de mineurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer des Contrats d'Engagement Educatif et toutes pièces relatives à l'exécution des contrats.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/	31	.....
	Contre :	0	/	31	.....
	Abstentions :	0	/	31	.....

16. Convention de prestation entre la commune et l'association intermédiaire POur l'INsertion et la FORmation

La commune souhaite se rapprocher de l'Association Intermédiaire POINFOR qui permet le retour à l'emploi de personnes pour des missions de travail ponctuelles ou régulières notamment auprès des collectivités.

Dans une dynamique d'insertion, cette convention permettra à la ville de participer à un accompagnement socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi mais facilitera également la gestion des besoins en personnel occasionnel (absences ou surcroits d'activités notamment).

Ainsi, l'Association Intermédiaire POINFOR permet une mise à disposition de personnes tout en développant un accompagnement social qui doit répondre aux besoins des salariés recrutés dans le cadre d'un parcours d'insertion. L'accompagnement socio-professionnel ayant pour but de résoudre des difficultés personnelles, propres et attachées à la personne mais également de recouvrer une situation la plus proche de l'emploi durable.

Il appartiendra à l'Association Intermédiaire POINFOR de présenter des profils de candidats au vu d'une fiche de définition de besoin élaborée par la collectivité.

Cette convention s'établit sur une durée d'un an, renouvelable chaque année sauf dénonciation par l'une des parties. Chaque année, la convention devra être renégociée et signée.

L'Association Intermédiaire POINFOR facturera à la collectivité les heures effectuées sur la base du coefficient déterminé dans la convention. Ce coefficient permet de fixer le taux horaire de base de facturation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention présenté en annexe,

Considérant les difficultés à pourvoir certains postes au sein de différents services de la collectivité,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention de mise à disposition de personnel avec l'Association Intermédiaire POINFOR.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout document relatif à celle-ci.

DIT que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

17. Renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la commune auprès Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que lors de sa réunion en date du 25 novembre 2021, celle-ci a donné son accord pour que la commune mette à disposition du CCAS un agent pour exercer les fonctions de référente du Programme de Réussite Educative, à compter du 1er janvier 2022 et pour une période de 20 mois.

Afin de permettre la continuité des missions du Programme de Réussite Educative sur le territoire communal, il apparaît nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du Centre Communal d'Actions Sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°2021-11-25-D-26 en date du 25 novembre 2021, relative à la mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la commune souhaite bénéficier du renouvellement de la mise à disposition de Madame Sabine CHARLET née THOMASSE, à temps complet, afin d'exercer les fonctions de référente du Programme de Réussite Éducative pour une période de 36 mois, à compter du 1er septembre 2023 ;

Considérant que Madame Sabine CHARLET née THOMASSE, positionnée au grade de rédacteur territorial, titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants, a donné son accord pour ce renouvellement ;

Considérant que le C.C.A.S s'engage à reverser le montant de la rémunération et des charges sociales, ainsi que tous les frais attachés à l'agent (formations, frais médicaux...) à la Mairie de DOUCHY-LES-MINES ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

18. Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la ville

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

Ainsi, la collectivité est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux, le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépenses et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles so[illegible] l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient, ainsi, au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal.

A la suite de propos diffamatoires tenus par des agents communaux et de certains de leurs proches, de menaces, et de tentatives d'intimidation envers lui et sa famille, il est proposé d'accorder à Monsieur Eddy BRAHMA, conseiller délégué à la jeunesse, l'insertion et ALSH, la protection demandée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit.

Interventions :

Monsieur WOJTOWICZ
Indique que « la protection fonctionnelle ne peut être accordée que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu. Il appartient au Conseil municipal d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis et d'estimer la pertinence de la protection fonctionnelle ». Dans le cadre de la présente délibération, il met en avant le fait qu'il ne dispose pas d'éléments relatifs à cette affaire. Les informations interrogent sur la pertinence de l'accorder à l'élu concerné. Il votera contre.

Monsieur CROMBEZ
Ajoute qu'Eddy BRAHMA n'est pas le seul élu concerné. Il ne comprend pas pourquoi cet élu serait « favorisé », il indique qu'il « reçoit lui-même des appels chez lui. Quand il décroche, l'interlocuteur raccroche ». Il ne votera pas la délibération si la protection fonctionnelle n'est pas accordée collectivement à l'ensemble des élus.

Monsieur OMIETANSKI
Condamne toute forme de violence physique ou verbale que ce soit à l'encontre d'un élu ou de qui que ce soit. Il aurait souhaité avoir plus d'informations sur le contexte et les faits afin de se prononcer. Il ajoute qu'une récente loi de décembre 2019 demande que chaque mairie souscrive dans un contrat d'assurance une garantie visant à protéger les élus (conseil juridique, l'assistance psychologique…). Ce type de garantie permet de protéger les élus.

Monsieur SOUMARE
Indique que chaque élu peut être confronté à ces problématiques dans le cadre de ses fonctions. A ce titre, se questionner sur le bien-fondé d'accorder la protection fonctionnelle à un élu ne lui semble pas opportun. C'est à l'élu concerné qui est capable de savoir s'il doit porter plainte ou pas, il ne fait que bénéficier d'une possibilité offerte par les textes.

Monsieur WOJTOWICZ
Met en avant que le Conseil municipal ne dispose pas des éléments pour juger du bien-fondé de la demande de l'élu.

Monsieur SOUMARE
Souligne la nécessité d'avoir une solidarité entre les élus.

Monsieur NOULIN
Met en exergue les menaces dont il a fait l'objet et les tentatives d'intimidation à l'occasion de sa candidature aux élections municipales. Il ajoute qu'il aurait aimé pouvoir en bénéficier à cette époque.

Madame ESTAQUET
Ajoute que les menaces, les insultes, les injures racistes ne sont pas tolérables.

Madame DUBOIS
Si Monsieur BRAHMA a demandé cette protection, c'est qu'il est parfaitement fondé à le faire. Ainsi, elle souhaite lui apporter son soutien et indique qu'elle votera pour la délibération.

Madame PULLIAT
La situation n'est pas acceptable notamment quand cela concerne des problématiques entre des élus et des agents.

Madame GUILAIN
Indique « Monsieur le Maire, si l'affaire concerne un élu contre un agent, quelle est la position de la municipalité dans ce cas en sachant que la protection de l'agent est automatique et que la protection d'un élu doit être votée par les membres du conseil municipal, sous-entendu que la municipalité protège les deux parties ».

Monsieur le Maire
Répond que le dossier de Monsieur BRAHMA contient des éléments qui rentrent parfaitement dans le cadre de l'octroi de la protection fonctionnelle. Ces éléments étant confidentiels, il est difficile d'en faire état au Conseil.
Monsieur le Maire ajoute que lui-même a été victime de menaces, d'injures dans l'exercice de ses fonctions d'élu. Il n'y a aucun favoritisme pour cet élu, chaque élu peut en bénéficier en cas de besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

ACCORDE La protection fonctionnelle à Monsieur Eddy BRAHMA, co[illegible] ALSH.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INSCRIT les dépenses correspondantes au budget de la Ville.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	19	/ 31	.....
	Contre :	12	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

19. Cohésion sociale - cartes cadeaux

Dans le cadre de la représentation théâtrale intitulée « Le petit Prince » jouée le 16 juin 2023 à l'Imaginaire, onze élèves de première année en cinéma d'animation à l'ESAAT de Roubaix ont participé très activement à la construction des décors animés.

Pour les remercier de leur engagement et de la qualité du travail fourni, il est proposé de les récompenser sous forme de cartes cadeaux à la FNAC d'un montant de 40 € chacune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les crédits prévus au Budget Primitif de la Commune au titre de l'année 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir les élèves de première année en cinéma d'animation à l'ESAAT de Roubaix dans leur investissement,

Considérant que la commune souhaite valoriser les élèves qui ont participé à la représentation théâtrale intitulée « Le petit Prince » jouée le 16 juin 2023 à l'Imaginaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'acquisition de cartes cadeaux FNAC pour un montant de 440 €.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées au 65131-0223.

... Remarques et décision du Conseil Municipal

Décision :	Pour :	31	/ 31	.....
	Contre :	0	/ 31	.....
	Abstentions :	0	/ 31	.....

Séance levée à 22h10

Fait à Douchy-les-Mines à l'Hôtel de Ville, le 6 juillet 2023

La Secrétaire de séance,

Florence CARBOULET

Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Michel VENIAT

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

DOUCHY les Mines

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 8 septembre 2023 **Date d'affichage :** 8 septembre 2023

OBJET :	**Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Jean-Luc BALASSE, Bénéditte GOSSE, Yves PETIT, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Eddy BRAHMA, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Caroline VARLET, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir :
Mme PULLIAT a donné procuration à M. TISON
M. JOHN a donné procuration à Mme CARLIER R.
Mme DUBOIS a donné procuration à M. BRAHMA
M. ZIATKOWSKI a donné procuration à M. BALASSE
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
Mme KULCZYCKI a donné procuration à M. WOJTOWICZ

Absents :

Secrétaire de séance : Emmanuelle EGELE

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	**33**		**Vote :**	Pour :	**32 / 33**
	Présents :	**27**			Contre :	**0 / 33**
	Votants :	**27**	**+ 6 procurations**		Abstentions :	**1 / 33**
					S'est abstenue : Bénéditte GOSSE	

Présentation :

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé, par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu' "*au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ces membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*"

Il a été proposé d'élire Madame EGELE en qualité de secrétaire de séance à main levée conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération :

Vu	les articles L. 2121-15, L. 2121-21 et 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant	la présentation du Procès-verbal du Conseil Municipal annexé ;
Considérant	qu'il convient d'adopter les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE	d'élire Emmanuelle EGELE, en qualité de secrétaire de séance à main levée.
APPROUVE	le contenu du procès-verbal repris en objet, rédigé par son secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D_02-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES
59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D03R-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune de DOUCHY-LES-MINES

Date de la Convocation : 8 septembre 2023 **Date d'affichage :** 8 septembre 2023

OBJET :	**Maintien ou non dans leurs fonctions des 3ème, 4ème, 6ème et 7ème adjoints au Maire après retrait de l'ensemble de leurs délégations**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Douchy-les Mines s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel VENIAT, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Présents : Michel VENIAT, Romain MERVILLE, Régine GUILAIN, Francis WOJTOWICZ, Rossana CARLIER, André CROMBEZ, Danielle CHOTEAU, Daniel TISON, Catherine ESTAQUET, Jean-Luc BALASSE, Bénéditte GOSSE, Yves PETIT, Florence CARBOULET, Béatrice BOUDRY, Régis FASSART, Laurence SALVA, Guillaume LECARPENTIER, Emmanuelle EGELE, Séga SOUMARE, Eddy BRAHMA, Sami JOURNET, Michelle BLEUSE, Thomas OMIETANSKI, Caroline VARLET, Cédric NOULIN, Virginie CARLIER, Marie- José GUILLAUME

Absents ayant donné pouvoir :
Mme PULLIAT a donné procuration à M. TISON
M. JOHN a donné procuration à Mme CARLIER R.
Mme DUBOIS a donné procuration à M. BRAHMA
M. ZIATKOWSKI a donné procuration à M. BALASSE
Mme LARGILLET a donné procuration à M. MERVILLE
Mme KULCZYCKI a donné procuration à M. WOJTOWICZ

Absents :

Secrétaire de séance : Emmanuelle EGELE

Nombre de Conseillers Municipaux :	En exercice :	**33**	
	Présents :	**27**	
	Votants :	**27**	**+ 6 procurations**

Présentation :

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Maire, seul chargé de l'administration de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. De plus et conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Par arrêtés :

1. n°2023-DG-13 du 31 août 2023 ;
2. n°2023-DG-14 du 31 août 2023 ;
3. n°2020-DG-15 du 31 août 2023 ;
4. n°2020-DG-16 du 31 août 2023

Monsieur le Maire a retiré les délégations qu'il a consenties à :

1. Madame Régine GUILAIN, 3ème adjointe au Maire, octroyées par arrêté n°2020-DG-11 du 6 juillet 2020 dans les domaines de la Politique éducative, de l'Enfance et de la Petite Enfance ;

2. Monsieur Francis WOJTOWICZ, 4ème adjoint au Maire, octroyées par arrêté n°2020-DG-12 du 6 juillet 2020 dans les domaines de la vie associative, des travaux (voirie et bâtiment), de sécurité et la prévention (ERP, CHSCT...);

3. Monsieur André CROMBEZ, 6ème adjoint au Maire, octroyées par arrêté n°2020-DG-14 du 6 juillet 2020 dans les domaines des finances publiques, de la santé et du handicap ;

4. Madame Danielle CHOTEAU née GIVERT, 7ème adjointe au Maire, octroyées par arrêté n°2020-DG-15 du 6 juillet 2020 dans les domaines de l'animation de la Cité, des cérémonies officielles, des relations aux bailleurs et logement.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D03R-DE

Ainsi et dans la continuité de ce retrait de délégations, l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Par ailleurs et suivant les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu dans les conditions de droit commun c'est-à-dire au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Il sera procédé au vote nominatif et distinct pour chacun des adjoints concernés.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122- 20 ;

Vu l'arrêté n°2020-DG-11 du 6 juillet 2020 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Madame Régine GUILAIN, 3ème adjointe au Maire, dans les domaines de la politique éducative, de l'Enfance et de la Petite Enfance ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-13 du 31 août 2023 portant retrait des délégations consenties à Madame Régine GUILAIN, 3ème adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n°2020-DG-12 du 6 juillet 2020 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Francis WOJTOWICZ, dans les domaines de la vie associative, des travaux (voirie et bâtiment, de la sécurité et de la prévention (ERP et CHSCT...) ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-14 du 31 août 2023 portant retrait des délégations consenties à Monsieur Francis WOJTOWICZ, 4ème adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté n°2020-DG-14 du 6 juillet 2020 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur André CROMBEZ, 6ème adjoint au Maire, dans les domaines des finances publiques, de la santé et du handicap ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-15 du 31 août 2023 portant retrait des délégations consenties à Monsieur André CROMBEZ, 6ème adjoint au Maire;

Vu l'arrêté n°2020-DG-15 du 6 juillet 2020 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Madame Danielle CHOTEAU née GIVERT, 7ème adjointe au Maire, dans les domaines de l'animation de la Cité, des cérémonies officielles, des relations aux bailleurs et logement ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-16 du 31 août 2023 portant retrait des délégations consenties à Madame Danielle CHOTEAU, 7ème adjointe au Maire ;

Considérant la nécessité de préserver une parfaite relation de confiance entre le Maire et ses Adjoints afin de garantir la bonne marche de l'administration municipale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il a données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint au Maire ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du retrait de la délégation de fonction et de signature consentie à Madame Régine GUILAIN, 3ème adjointe au Maire,
- de prendre acte du retrait de la délégation de fonction et de signature consentie à Monsieur Francis WOJTOWICZ, 4ème adjoint au Maire,
- de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature consentie à Monsieur André CROMBEZ, 6ème adjoint au Maire,
- de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature consentie à Danielle CHOTEAU née GIVERT, 7ème adjointe au Maire,
- de se prononcer sur les modalités de vote soit au scrutin public soit au scrutin secret,
- de décider du maintien ou non des fonctions de Madame Régine GUILAIN, adjointe au Maire,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D03R-DE

- de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Francis WOJTOWICZ, adjoint au Maire,
- de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur André CROMBEZ, adjoint au Maire,
- de décider du maintien ou non des fonctions de Madame Danielle CHOTEAU née GIVERT, adjointe au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du retrait de la délégation de fonctions consenties à :

- Madame Régine GUILAIN, 3ème adjointe au Maire,
- Monsieur Francis WOJTOWICZ, 4ème adjoint au Maire,
- Monsieur André CROMBEZ, 6ème adjoint au Maire,
- Madame Danielle CHOTEAU, 7ème adjointe au Maire.

DÉCIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin secret. Le décompte des votants se décline comme suit :

- Pour : 29 voix
- Contre : 4 voix (Daniel TISON, Alexandra PULLIAT, Séga SOUMARE, Bénéditte GOSSE)

Il a été procédé aux opérations de vote distinctement pour chaque élu concerné dans les conditions réglementaires.

Un isoloir, une urne fermée par deux cadenas et un bureau constitué de Monsieur le Maire et de deux conseillers municipaux, Madame Caroline VARLET et Monsieur Sami JOURNET, ont permis le déroulement du vote au scrutin secret.

Madame Régine GUILAIN : 33 enveloppes de couleur violette contenues dans l'urne fermée à clés par deux cadenas.

- 16 voix pour le non maintien de Madame Régine GUILAIN dans ses fonctions d'adjointe au Maire ;
- 14 voix pour le maintien de Madame Régine GUILAIN dans ses fonctions d'adjointe au Maire ;
- 3 abstentions.

Monsieur Francis WOJTOWICZ : 33 enveloppes de couleur orange contenues dans l'urne fermée à clés par deux cadenas :

- 16 voix pour le non maintien de Monsieur Francis WOJTOWICZ dans ses fonctions d'adjoint au Maire ;
- 14 voix pour le maintien de Monsieur Francis WOJTOWICZ dans ses fonctions d'adjoint au Maire ;
- 3 abstentions.

Monsieur André CROMBEZ : 33 enveloppes de couleur bleue contenues dans l'urne fermée à clés par deux cadenas :

- 17 voix pour le non maintien de Monsieur André CROMBEZ dans ses fonctions d'adjoint au Maire ;
- 14 voix pour le maintien de Monsieur André CROMBEZ dans ses fonctions d'adjoint au Maire ;
- 2 abstentions.

Madame Danielle CHOTEAU : 33 enveloppes de couleur jaune contenues dans l'urne fermée à clés par deux cadenas.

- 16 voix pour le non maintien de Madame Danielle CHOTEAU dans ses fonctions d'adjointe au Maire ;
- 15 voix pour le maintien de Madame Danielle CHOTEAU dans ses fonctions d'adjointe au Maire ;
- 2 abstentions.

DÉCIDE de ne pas maintenir dans les fonctions d'adjoint au Maire :

- Madame Régine GUILAIN ;
- Monsieur Francis WOJTOWICZ ;
- Monsieur André CROMBEZ ;
- Madame Danielle CHOTEAU.

Le vote se faisant de manière nominative et distincte pour chacun des adjoints concernés.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le
ID : 059-215901794-20230914-2023_09_14_D03R-DE

Fait et voté en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE DOUCHY LES MINES 59282

Michel VENIAT

Délibération rendue exécutoire
par sa transmission au représentant de l'Etat en date du .....
par sa publication en date du .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.